

SOLIDARITÉS

ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction générale de l'action sociale

Bureau de la réglementation financière
et comptable (5B)

Note d'information DGAS/5B n° 2009-260 du 17 août 2009 sur la jurisprudence des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale (TITSS)

NOR : M TSA0919431N

Date d'application : immédiate.

Résumé : la jurisprudence des TITSS conforte les outils de régulation développés depuis le décret du 22 octobre 2003 qui a été codifié aux articles R. 314-1 à R. 314-207 dans le CASF.

Mots clés : contentieux de la tarification – procédure budgétaire contradictoire – motivations des propositions et contre-propositions – opposabilité des indicateurs.

Références :

Note d'information DGAS/SD5B n° 2006-83 du 27 février 2006 relative à la grille d'analyse d'un recours d'un établissement ou service social auprès du juge de la tarification ;

Circulaire DGAS/SD5B n° 2006-161 du 5 avril 2006 relative au règlement financier des contentieux de la tarification ;

Circulaire interministérielle DGAS/SD5B n° 2007-412 du 21 novembre 2007 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de l'article R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et visant à prévenir les contentieux de la tarification.

Textes abrogés ou modifiés : aucun.

Annexe : sélection de jurisprudences des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale thématiquement classées.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales, direction de la solidarité et de la santé de la Corse et de la Corse-du-Sud, direction de la santé et du développement social de la Guadeloupe, direction de la santé et du développement social de la Martinique, direction de la santé et du développement social de la Guyane).

Le décret du 22 octobre 2003 complété par le décret du 7 avril 2006 a profondément réformé la réglementation budgétaire, comptable et tarifaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Cette réglementation est désormais codifiée aux articles R. 314-1 à R. 314-207 du CASF.

Tout acte administratif a son juge, et en matière d'arrêtés tarifaires, c'est le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS). La Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale (CNTSS) examine en appel les recours contre les décisions des TITSS.

Si la CNTSS qui doit résorber un important stock de contentieux relevant des anciennes réglementations budgétaires comptables et tarifaires n'a pratiquement pas examiné de dossier relevant des aspects les plus novateurs de la nouvelle réglementation, les TITSS ont, elles, commencé à établir une jurisprudence.

J'ai donc l'honneur de vous communiquer une sélection des décisions qui me paraissent les plus importantes et les plus illustratives. Cette sélection que vous trouverez en annexe de la présente note a retenu un classement thématique :

1. Opposabilité des indicateurs médico-sociaux et médico-économiques.

- 1.1. *Valeur départementale du point GIR dans les EHPAD.*
- 1.2. *Coût place des ESAT.*
- 1.3. *Comparaison avec les indicateurs des établissements similaires.*
- 1.4. *Ratios d'encadrement moyen départemental.*

2. Opposabilité du rapport d'orientation budgétaire de l'autorité de tarification.

3. Opposabilité des conventions et accords d'entreprise.

4. Absence de contrariété entre crédits limitatifs et opposabilité des conventions collectives agréées.

5. Sur la tarification d'office.

6. Respect par l'établissement de la procédure budgétaire (contenu et présentation du budget, contre-propositions).

7. Compte épargne temps.

8. Compétence du juge de la tarification en matière de frais de siège social.

Il est possible de tirer quelques premières conclusions que ces décisions des TITSS appellent :
1° Il apparaît important de publier au niveau régional les indicateurs médico-sociaux et médico-économiques pour les rendre opposables en application du 7° de l'article R. 314-23 du CASF et les utiliser en matière d'allocation de ressources ;

2° En application du 6° de l'article R. 314-23, les coûts moyens et les coûts médians peuvent être utilisés pour expliciter vos orientations budgétaires et rendre ces dernières opposables ;

3° Il apparaît très important de bien préciser vos priorités dans les rapports d'orientation budgétaire pour chacune de vos enveloppes de crédits limitatifs en respectant la méthodologie proposée par la circulaire interministérielle DGAS/SD5B n° 2007-412 du 21 novembre 2007 susvisée.

En cas de recours contentieux contre vos arrêtés tarifaires, la grille d'analyse d'un recours d'un établissement ou service social auprès du juge de la tarification publiée avec la note d'information DGAS/SD5B n° 2006-83 du 27 février 2006 susvisée s'avère efficiente. Les jurisprudences annexées que vous pourrez mentionner dans vos mémoires en défense devraient aussi sécuriser votre défense.

Mes services qui assurent une veille juridique sur les décisions et jugements des juges de la tarification vous diffuseront de façon régulière les jurisprudences les plus significatives.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'action sociale,
F. HEYRIÈS

ANNEXE

SÉLECTION DE JURISPRUDENCES DES TRIBUNAUX INTERRÉGIONAUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE THÉMATIQUEMENT CLASSÉES

1. **Opposabilité des indicateurs médico-sociaux et médico-économiques**

1.1. *Valeur départementale du point GIR dans les EHPAD*

Contentieux n° 05-104 NC 57 : association de la maison de retraite médicalisée Sainte-Marie de Sarreguemines contre préfet de la Moselle (arrêté du 22 novembre 2005).

Séance n° 306 du 30 mai 2008

Considérant que pour justifier devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, les abattements auxquels il a procédé sur les propositions budgétaires de l'association de la maison de retraite Sainte-Marie, relatives au forfait soins de son établissement, le préfet fait valoir que la valeur moyenne du point GIR des établissements du département, ayant signé une convention tripartite, est de 11,719, alors que la valeur du point GIR de la maison de retraite Sainte-Marie est de 13,25 ; que, de même le point GIR aides-soignants et le point GIR infirmier de l'établissement sont respectivement de 8,11 et 4,3 alors que les moyennes départementales sont de 6,15 et 3,86 ; qu'ainsi le préfet établit que le coût de la maison de retraite Sainte-Marie est nettement supérieur à celui des établissements fournissant une prestation comparable et que c'est à bon droit que, pour ce seul motif, il pouvait procéder aux abattements contestés ; que la circonstance, invoquée en réplique par l'association, que le GIR moyen pondéré de sa maison de retraite serait plus élevé que celui d'autres établissements du département n'est de nature, ni à établir que la maison de retraite Sainte-Marie ne fournirait pas des prestations comparables aux établissements auxquels le préfet l'a comparée, ni que son coût ne serait pas, toutes choses égales par ailleurs, supérieur à celui de ces autres établissements.

Contentieux n° 06-063 NC 57 et 07-007 NC 57 : association de la maison de retraite médicalisée Sainte-Marie de Sarreguemines contre préfet de la Moselle (arrêtés des 6 septembre 2006 et 15 décembre 2006).

Séance n° 306 du 30 mai 2008

Considérant que pour justifier devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, les abattements auxquels il a procédé sur les propositions budgétaires de l'association maison de retraite Sainte-Marie, relatives au forfait soins de son établissement, le préfet fait valoir que la valeur moyenne du point GIR des établissements du département, ayant signé une convention tripartite, est de 12,099, alors que la valeur du point GIR de la maison de retraite Sainte-Marie est de 13,45 ; que, de même le point GIR aides-soignants et le point GIR infirmier de l'établissement sont respectivement de 8,21 et 4,08 alors que les moyennes départementales sont de 6,573 et 3,943 ; qu'ainsi le préfet établit que le coût de la maison de retraite Sainte-Marie est nettement supérieur à celui des établissements fournissant une prestation comparable et que c'est à bon droit que pour ce seul motif, il pouvait procéder aux abattements contestés ; que la circonstance, invoquée en réplique par l'association, que le GIR moyen pondéré de sa maison de retraite serait plus élevé que celui d'autres établissements du département n'est de nature, ni à établir que la maison de retraite Sainte-Marie ne fournirait pas des prestations comparables aux établissements auxquels le préfet l'a comparée, ni que son coût ne serait pas, toutes choses égales par ailleurs, supérieur à celui de ces autres établissements.

1.2. *Coût place des ESAT*

Contentieux n° 06-059 NC 57 : comité mosellan de sauvegarde de l'enfance de l'adolescence et des adultes à Metz (établissement et service d'aide par le travail « Blory » à Montigny-lès-Metz) contre préfet de la Moselle (arrêté du 15 juin 2006).

Séance n° 308 du 20 juin 2008

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les abattements proposés par l'autorité de tarification au cours de la procédure contradictoire sont motivés, pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante, en précisant que « des économies peuvent être réalisées », pour la majoration des recettes en atténuation, en se référant au principe de non-compensation entre les recettes et les dépenses et, d'une manière générale, après avoir indiqué les orientations de la campagne budgétaire 2006 et l'incidence qu'elles comportent pour l'ensemble des ESAT de la région Lorraine, par la comparaison du coût à la place pratiqué par l'ESAT « Blory » avec celui des autres établissements comparables du

département au regard de la mission et des moyens accordés à cet établissement ; qu'ainsi, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la décision tarifaire contestée méconnaît les dispositions précitées de l'article R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles.

1.3. *Comparaison avec les indicateurs des établissements similaires*

Contentieux n° 07-44-039 : affaire association « Les Eaux Vives » contre l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique en date du 30 juillet 2007 fixant le montant de la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Val des Eaux Vives à Fay de Bretagne pour l'année 2007.

Séance 08-08 du 12 décembre 2008
(lecture en séance publique du 12 janvier 2009)

Sur la non-prise en compte de certaines dépenses :

Considérant que les modifications budgétaires effectuées par l'autorité de tarification ont bien été motivées dans le courrier du 30 avril 2007 ; qu'elles ont porté sur des dépenses dont la prise en compte paraissait incompatible avec les dotations limitatives de crédits prévues aux articles L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, au regard des orientations budgétaires explicitement détaillées par ce courrier ; que ce moyen doit par suite être écarté ;

Sur les abattements réalisés :

Considérant d'une part, qu'en vertu de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut procéder à des modifications de propositions de dépenses et de recettes et « peut les justifier au regard, notamment : [...] 6° Des coûts des établissements et services qui fournissent des prestations comparables et notamment des coûts moyens et médians de certaines activités ou de certaines prestations, en vue de réduire les inégalités de dotation entre établissements et services » ; qu'il n'est pas contesté que ces divers indicateurs, révélant que les coûts de l'établissement géré par l'association requérante étaient plus importants que ceux des autres établissements offrant des prestations comparables, ont bien été portés à la connaissance de l'association par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 et que, de ce fait, le préfet a justifié les abattements réalisés ;

Considérant d'autre part, que l'article R. 351-18 du code de l'action sociale et des familles précise que « la motivation des moyens tirés de l'illégalité interne d'une décision de tarification doit comporter les raisons pour lesquelles il n'était pas possible, selon le requérant, d'adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés par l'autorité de tarification » ; que l'association Les Eaux Vives ne fait état ni dans sa requête, ni dans les pièces jointes au dossier, hormis des allégations générales au regard de l'évolution du coût de la vie, des raisons pour lesquelles il lui était impossible d'adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés par le préfet de la Loire-Atlantique ; que ce moyen doit par suite être écarté.

1.4. *Ratios d'encadrement moyen départemental*

Contentieux n° 07-026 NC 57 : association de la maison de retraite médicalisée Sainte-Marie de Sarreguemines contre préfet de la Moselle (arrêté du 7 août 2007).

Séance n° 306 du 30 mai 2008

Considérant que pour justifier devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, les abattements auxquels il a procédé sur les propositions budgétaires de l'association maison de retraite Sainte-Marie, qui demandait la création de 2,5 ETP d'aides-soignants, le préfet fait valoir que la maison de retraite bénéficie d'un ratio d'encadrement en personnel soignant de 0,320, alors que le ratio d'encadrement moyen des établissements du département accueillant, comme la requérante, des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer n'est que de 0,252 ; que c'est à bon droit que, pour ce seul motif, le préfet pouvait procéder à l'abattement contesté ; que, la circonstance invoquée, en réplique par l'association, selon laquelle elle accueillerait des personnes susceptibles de relever d'une unité de soins de longue durée, n'est pas de nature, eu égard à l'écart constaté entre les taux d'encadrement susmentionnés, à justifier la création des postes demandés, laquelle aurait pour effet, contrairement à l'objectif légal, d'accroître les inégalités de dotation entre établissements.

Contentieux n° 07.036 : affaire Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) contre préfet de l'Essonne.

Séance publique le 26 septembre 2008

Sur les dépenses du groupe II :

Considérant qu'en huit pages la requérante justifie l'ensemble des orientations de son projet d'établissement supposant une amélioration de la qualité des prises en charge elle-même génératrice de dépenses nouvelles impliquant notamment un taux d'encadrement de 1,90 hors personnel éducation

nationale supérieur à celui retenu par l'autorité de tarification ; que pour abondants qu'ils puissent être les développements qualitatifs généraux ainsi présentés, sont sans incidence sur le bien-fondé des motifs de l'abattement, fondés à la fois sur le montant de la dotation départementale et sur la comparaison des rapports « moyens affectés/services rendus » au sens du 2° du III de l'article L. 314-7 dans les établissements de la sorte du département.

Considérant que si l'association, qui bénéficie d'un ratio global de 1,79 ETP/enfants accueillis/personnels (personnels éducation nationale inclus), sollicite l'attribution de moyens correspondant à un ratio de 1,90 pour améliorer (l'association reconnaissant que l'attribution de 4 ETP d'AMP supplémentaires permet l'amélioration en ce qui concerne le personnel éducatif) la qualité de prise en charge des services administratifs et des services généraux, le préfet a suffisamment justifié la limitation du taux d'évolution des dépenses de personnel retenues au regard comme il a été dit, pour les motifs ci-dessus évoqués à propos du groupe I, des contraintes de répartition de la dotation limitative dont il disposait ; que d'autre part le ratio de 1,90 sollicité aurait été supérieur à celui de 1,79 dont bénéficie un établissement du département recevant les mêmes catégories d'enfants dont la requérante n'établit pas « l'incomparabilité » avec l'établissement de Champcueil dans les deux sites et les deux établissements sus-rappelés ; que dans ces conditions et alors même que deux établissements situés dans d'autres départements au sujet de « la comparabilité » desquels des précisions suffisantes ne sont d'ailleurs pas apportées, bénéficient d'un ratio d'encadrement supérieur et qu'il n'est pas interdit, à tout le moins, aux préfets des départements s'agissant des équipements de l'enfance handicapée dont l'évaluation se fait tant au niveau régional que départemental, de tenir compte de tels établissements même non situés dans leurs départements, le préfet établit suffisamment en l'espèce que la comparaison avec les établissements comparables du département de l'Essonne ne justifiait pas, même compte tenu des ratios invoqués par la requérante pour deux établissements d'autres départements, l'octroi des moyens correspondant à l'augmentation du taux ETP/enfants accueillis/personnels sollicitée dans les propositions pour chacun des deux établissements de Champcueil et de Saint-Germain-lès-Arpajon ; qu'ainsi sur le fondement tant du 1 que du 2 du III de l'article L. 314-7, l'abattement sur les dépenses du groupe II est légalement justifié.

2. Opposabilité du rapport d'orientation budgétaire de l'autorité de tarification

Contentieux n° 06-060 NC 57 : comité mosellan de sauvegarde de l'enfance de l'adolescence et des adultes à Metz (établissement et service d'aide par le travail « Les jardins de Morhange » à Morhange) contre préfet de la Moselle (arrêté du 15 juin 2006).

Séance n° 308 du 20 juin 2008

Considérant que l'annexe à la lettre du 4 mai 2006 adressée par le préfet de la Moselle en réponse aux propositions budgétaires présentées par l'association requérante précise, après avoir indiqué les orientations de la campagne budgétaire 2006 et l'incidence qu'elles comportent pour l'ensemble des ESAT de la région Lorraine, que les nouvelles dépenses dont la prise en compte est incompatible avec les dotations limitatives de crédits ne seront pas retenues et, après avoir dressé un tableau comparatif du coût à la place de l'établissement par rapport aux moyennes départementales, régionales et nationales des établissements de même nature, que les dépenses afférentes à chaque groupe fonctionnel et les produits en atténuation doivent être fixés aux montants retenus par l'autorité tarifaire au regard de la mission et des moyens accordés à cet établissement et de la comparaison avec les ratios régionaux et locaux ; que les abattements proposés par l'autorité de tarification doivent ainsi être regardés comme suffisamment motivés.

Contentieux n° 07.036 : affaire Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) contre le préfet de l'Essonne.

Séance publique du 26 septembre 2008

Considérant que l'administration a appliqué à l'ensemble des établissements pour enfants handicapés du département de l'Essonne des taux d'évolution différenciés de 1 % pour les groupes I et II et de 0,8 % pour le groupe III, taux dont elle s'est d'ailleurs écartée dans certains cas, pour fixer le tarif litigieux ; que si ainsi que le fait valoir à raison la requérante elle n'a pas tenu compte par la fixation de tels taux uniformes des spécificités d'ensemble des établissements recevant les enfants lourdement handicapés et des caractéristiques particulières à l'établissement de Champcueil dont les contraintes de gestion sont importantes par l'accueil d'un grand nombre d'enfants lourdement atteints, elle n'en a pas moins appliqué aux deux taux ainsi arrêtés une marge devant lui permettre de mettre en œuvre les priorités retenues à l'échelon départemental en ce qui concerne « l'absorption des surcoûts liée aux restructurations et délocalisations et à l'harmonisation des taux d'encadrement dans les structures accueillant une même population » ; que par une telle démarche, elle justifie suffisamment en l'état des éléments fournis de son côté par l'association requérante de ce qu'elle a, pour répartir la dotation limitative dont elle disposait, tenu compte des spécificités de certains établissements et des orientations prioritaires de la politique régionale dans le cadre du PRIAC, de la politique départementale de l'enfance handicapée, et qu'ainsi compte tenu de la mise

en œuvre de ces priorités elle aurait en retenant l'ensemble des propositions de la requérante sur les deux groupes litigieux pour les deux structures compromis le respect de la dotation limitative dont elle disposait même s'il est vrai que, par ailleurs, les structures recevant les enfants les plus lourdement atteints sont confrontées à des difficultés spécifiques susceptibles de justifier en elles-mêmes une priorité éventuellement supérieure à celle retenue par l'autorité de tarification sans toutefois qu'il appartienne au juge du tarif de se substituer à celle-ci pour définir les priorités à retenir dans la répartition de la dotation dès lors que des priorités ont bien été arrêtées, qu'il en a été tenu compte et qu'en cet état, il peut être raisonnablement admis que la satisfaction au-delà des dépenses arrêtées des propositions de la requérante aurait compromis le respect de la dotation limitative au regard des priorités ainsi assignées.

Contentieux n^{os} 07.015 ; 07.016 ; 07.017 et 07.018 : affaire centre d'action sociale de la ville de Paris (CAS-VP) contre le préfet de la région d'Île-de-France et le préfet de Paris.

Séance du 29 avril 2009

Considérant que les énonciations des propositions de l'administration faisaient apparaître les priorités retenues pour la répartition de la dotation, notamment la résorption des conséquences de « l'avenant de rénovation » à la convention collective du 31 octobre 1951, énonçaient ensuite que, compte tenu de ces priorités, il n'était pas possible de satisfaire l'ensemble des propositions des centres d'hébergement et de réinsertion sociale parisiens et précisaient les modalités de répartition de la dotation après mise en œuvre des orientations prioritaires en fonction du coût de la place de chaque structure rapporté à la moyenne départementale et par prise en compte pour chaque groupe de trois taux d'évolution différenciés en fonction de l'écart constaté, en ventilant en conséquence les taux d'augmentation des trois groupes de dépenses ; qu'une telle motivation était constitutive d'une motivation suffisante en la forme des propositions et en conséquence des arrêtés entrepris, le requérant ne contestant pas l'absence de motivation desdits arrêtés mais bien celle des propositions contrairement à ce qu'énonce le préfet en défense et comme le centre le confirme dans sa réplique ; que la décision d'autorisation budgétaire et de tarification rappelle notamment, d'ailleurs, que les CHRS parisiens dont le personnel est soumis à la convention collective du 31 octobre 1951 constituent 63 % des établissements de la sorte ; qu'en formulant ainsi ses propositions et en en tirant dans la partie chiffrée consacrée à chaque établissement les conséquences qu'il estimait devoir en tirer pour les budgets de chacun des établissements dont les tarifs sont en litige, le préfet n'a pas méconnu les dispositions de l'article R. 314-23 selon lesquelles « les propositions de modification budgétaire sont motivées » ; qu'il ne les a pas davantage méconnues en fondant certains de ses abattements sur l'un seulement des motifs prévus aux articles R. 314-22 et 23 selon lesquels les modifications peuvent porter sur « 5° les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » et les propositions sont justifiées « au regard notamment [...] des dépenses réelles constatées au cours des exercices antérieurs lorsqu'elles correspondent à des dépenses autorisées » ; qu'il résulte de tout ce qui précède que quelle que puisse être la pertinence de la motivation de ses propositions, l'administration les a suffisamment motivées au regard des exigences des dispositions réglementaires précitées ; que par ailleurs elles ne méconnaissent pas celles de l'article L. 314-7 prévoyant que « la décision de modification doit être motivée » ; qu'enfin la circonstance de n'avoir mis en œuvre qu'un ou certains des critères prévus par les dispositions des articles R. 314-22 et 23 pour fonder l'abattement litigieux n'est en toute hypothèse pas de nature à entacher la régularité en la forme des arrêtés entrepris, notamment la suffisance de leur motivation, alors d'ailleurs que l'article L. 314-7 ne prévoit quant à lui au titre des motifs d'abattement qu'il retient que la compatibilité des dépenses proposées avec les dotations limitatives ou les coûts excessifs des établissements faisant l'objet des propositions soit par rapport aux services qu'ils rendent soit par rapport aux coûts des autres établissements comparables.

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le centre d'action sociale de la ville de Paris n'est pas fondé à soutenir que les quatre arrêtés entrepris sont entachés de vices de procédure de nature à entraîner leur annulation.

Considérant que comme le relève le requérant lui-même « le défendeur se borne à arguer du caractère limitatif des dotations » compte tenu, faut-il ajouter, de ses priorités dans la répartition de la dotation départementale dont il disposait ; que l'article L. 314-7 dispose que « l'autorité compétente en matière de tarification [...] ne peut modifier que [...] 1° les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement » ; que l'article R. 314-22 dispose que les propositions de l'administration peuvent porter sur [...] 5° « les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives [...] au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements [...] dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » ; que l'article R. 314-23 prévoit au 2° la prise en compte « des dépenses réelles constatées au cours des exercices antérieurs, lorsqu'elles correspondent à des dépenses autorisées » lors de l'approbation du compte administratif.

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le préfet qui avait retenu une orientation générale de remise à niveau des établissements privés dont les gestionnaires appliquent la convention collective du 31 octobre 1951 compte tenu de « l'avenant de rénovation » agréé et jusqu'alors pour

l'essentiel non financé soit 63 % des CHRS parisiens, était nécessairement amené dans le cadre de la répartition d'une dotation limitative à réduire les dépenses prises en compte aux groupes 2 des autres établissements, notamment les établissements publics ; qu'il n'appartient pas au juge de la tarification sanitaire et sociale, fut-il de plein contentieux, mais de légalité objective, d'apprécier l'opportunité des arbitrages ainsi effectués au titre des orientations générales de la répartition de la dotation dont elle disposait par l'autorité de tarification ; qu'une fois affectés, les crédits procédant de ces orientations et de ces priorités, l'administration a prévu pour chacun des trois groupes de dépenses trois taux d'évolution des crédits restant à répartir en fonction du coût de la place par rapport à la moyenne départementale et a appliqué au centre Pauline Rolland le taux intermédiaire d'évolution, compte tenu de son coût à la place par rapport à la moyenne départementale ; que si le requérant se prévaut de l'impossibilité de licenciement des fonctionnaires en service au centre d'action sociale et en tout cas du délai nécessaire pour la mise en œuvre de la procédure de suppression de postes, ces moyens, pour pertinents qu'ils puissent être, sont sans incidence sur la légalité de l'abattement compte tenu des priorités retenues par l'administration pour la répartition de la dotation qui viennent d'être précisées et qu'il n'appartient pas au juge de contrôler ; que la circonstance que les dépenses arrêtées soient inférieures à celles apparues au compte administratif 2004 approuvé n'est pas à soi seule, compte tenu par ailleurs du taux de progression sollicité par le requérant par rapport aux dépenses approuvées au budget prévisionnel de l'année précédente, pour insuffisantes qu'elles aient pu être, de nature à priver de base légale l'abattement effectué sur le fondement en réalité exclusif du 5° de l'article R. 314-22.

Considérant [...] contrairement à ce que soutient le requérant les dispositions applicables permettent bien à l'autorité de tarification de fonder son abattement sur l'un seulement des deux critères expressément et alternativement – et non nécessairement cumulativement – envisagés par le III de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles auquel, en toute hypothèse, le pouvoir réglementaire n'aurait pu contrevenir en retenant une démarche différente de l'autorité de tarification lui imposant de prendre en compte l'ensemble des critères qu'il énumère aux articles R. 314-22 et 23 dès lors en tout cas que le fondement unique d'abattement retenu par l'autorité de tarification est bien soit l'incompatibilité des dépenses proposées avec la dotation limitative, soit l'excès du coût de la place de l'établissement au regard soit des services rendus par la structure elle-même, soit de la comparaison de ce coût avec ceux des autres établissements du département ; qu'ainsi l'autorité de tarification est en toute hypothèse fondée à demander au juge dans le cas de l'espèce de ne prendre en compte que le critère de tarification sur lequel elle s'est exclusivement fondée lors de la procédure contradictoire et ainsi en toute hypothèse, alors même qu'elle évoquerait devant le juge d'autres critères, la justification de l'abattement au regard dudit critère suffit bien à fonder sa légalité dans l'instance contentieuse.

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que s'agissant des dépenses du groupe 2 dans les circonstances de l'espèce, l'administration apporte bien la preuve de l'incompatibilité de l'admission des propositions de dépenses de la requérante avec le montant de la dotation limitative compte tenu des orientations qu'elle avait retenues pour la répartition de celle-ci en ce qui concerne les dépenses dudit groupe et est fondée à se borner devant le juge à apporter cette seule preuve ; que pour ces motifs, le grief ne peut être que rejeté.

3. Opposabilité des conventions et accords d'entreprise

Contentieux n° 07-027 NC 62 : SARL Les Verrières à Pernes-en-Artois (maison de retraite médicalisée Les Verrières) contre préfet du Pas-de-Calais (arrêté du 9 août 2007).

Séance n° 307 du 20 juin 2008

Considérant que la société requérante demande la revalorisation des dépenses du groupe II en faisant valoir les obligations découlant de la convention collective du 18 avril 2002 « Hospitalisation privée à but lucratif » ; que, toutefois, cette convention collective n'a pas été agréée par l'administration et n'est donc pas opposable aux autorités de tarification ; que le moyen doit par conséquent être écarté et la requête rejetée.

4. Absence de contrariété entre crédits limitatifs et opposabilité des conventions collectives agréées

Contentieux n° 07.013 : affaire association Collectif Ivry sans domicile fixe contre le préfet du Val-de-Marne.

Séance publique du 26 septembre 2008

Sur le moyen tiré de l'impossibilité d'adapter les propositions de dépenses de la requérante prévues dans le budget exécutoire notifié à l'administration postérieurement à l'intervention de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification.

Considérant qu'en admettant même que dans la limite des montants de dépenses maintenus au budget exécutoire notifié postérieurement à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, la requérante justifie de l'impossibilité de compenser les dépenses des groupes II et III par les

économies susceptibles d'être réalisées sur le groupe I et plus généralement de celle de réduire l'ensemble des dépenses prévisionnelles de telle sorte qu'elles deviennent compatibles avec le montant de la dotation arrêté par le préfet, cette circonstance demeure par elle-même sans incidence sur le bien-fondé des abattements qui dans l'économie d'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur demeurent justifiés même si la requérante ne peut les compenser par des économies sur des dépenses d'autres groupes ou du groupe considéré supposées non abattues ; que notamment la circonstance que dans une telle situation le gestionnaire soit amené pour se conformer aux montants notifiés dans le cadre des dotations limitatives à procéder à des licenciements ou à réduire la capacité d'accueil agréée n'est pas par elle-même de nature à entacher d'illégalité ou à mettre en cause le bien-fondé de l'abattement intervenu sur le fondement du 1^o du III de l'article L. 314-7 précité ; que la portée de l'article R. 351-18 est seulement de rendre irrecevables les requêtes dans la mesure où le requérant ne justifierait pas devant le juge, comme il lui appartient déjà de le faire en cours de procédure administrative après la notification des propositions de l'administration sauf acquiescement, que les moyens dont il dispose ne lui permettent pas de compenser les abattements décidés par des minorations d'autres dépenses par construction supposées non abattues et plus généralement de pourvoir à sa mission dans le cadre des montants notifiés ; que pour autant le fait de satisfaire à ces dispositions s'il rend la requête devant le juge recevable, n'entraîne pas par lui-même l'illégalité des abattements intervenus sur le fondement de l'insuffisance de la dotation limitative pour pourvoir à l'ensemble des dépenses prévisionnelles des établissements concernés du département même justifiées et non abusives par elles-mêmes ; qu'en décider autrement en continuant à juger sous l'empire des règles intervenues depuis 1998 et 2003 ; que la seule absence de démonstration du caractère abusif d'une demande par le tarificateur ou la seule démonstration par le gestionnaire de ce que la compensation des dépenses abattues par des économies sur les dépenses supposées non abattues n'est pas possible emporterait invalidation des abattements intervenus sur le fondement du caractère limitatif de la dotation disponible et conduirait à priver de toute portée les dispositions législatives intervenues depuis 1998 ce qui n'entre pas dans l'office du juge ; que dans ces conditions le moyen tiré par la requérante de l'impossibilité d'adapter ses propositions de dépenses au-delà des adaptations réalisées dans le budget exécutoire notifié à l'administration après l'intervention de l'arrêté de tarification ne peut être que rejeté.

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Considérant que si la jurisprudence du juge d'appel a contrairement à ce qu'avait décidé la jurisprudence du présent tribunal considéré que les dispositions postérieures codifiées à l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles n'avaient pas emporté l'abrogation implicite des dispositions antérieures invoquées et codifiées à l'article L. 314-6 relatives à l'agrément des conventions collectives et accords d'entreprise et à l'opposabilité de cet agrément aux autorités de tarification il ne résulte pas de la combinaison des deux dispositions demeurant ainsi en vigueur, même si la seconde de date plus récente présente un caractère a priori plus « général » que la première qui apparaît plus « spéciale » mais alors qu'en réalité les rapports entre les deux décisions dont l'objet est différent ne peuvent s'analyser en termes de rapport entre dispositions générales et dispositions spéciales, que du seul fait qu'une convention ou un accord a été agréé lesdites dispositions imposent nécessairement aux autorités de tarification de prendre en compte l'ensemble de ses incidences, fut-ce dans la limite des effectifs pris en compte par l'autorisation ; qu'en décider ainsi, en effet conduirait à nouveau, compte tenu de l'importance des dépenses du groupe II par rapport aux dépenses globales de la structure à compromettre le fonctionnement de l'établissement par des abattements disproportionnés sur les groupes I et III ; qu'il ne résulte ni des dispositions législatives sus-rappelées ni des travaux préparatoires qui ont conduit à leur édicton que le législateur ait envisagé de telles conséquences ; que dès lors les stipulations des conventions et accords agréés ne peuvent être prises en compte que dans le cadre de l'appréciation d'ensemble à laquelle il appartient à l'autorité de tarification de procéder, compte tenu des objectifs et des priorités de la politique dans le secteur considéré, des modalités de répartition de la dotation limitative entre les établissements du département au regard de ces objectifs et de ces priorités ; que dans ces conditions l'agrément d'une convention ou d'un accord ne confère pas par lui-même et à lui seul aux structures concernées la garantie de ce que les dépenses considérées pourront être prises en compte dans le cadre des dotations limitatives dont dispose chaque autorité de tarification et que le moyen fondé sur la méconnaissance de l'article L. 314-6 en ce que les dépenses correspondant aux avenants agréés par cet accord n'ont pas été entièrement prises en compte ne peut être que rejeté.

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles et de celle de l'avis du CROSMS en date du 26 mai 2000.

Considérant que la requérante n'a pas conclu avec l'Etat un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la nature de ceux régis par les dispositions de cet article ; que notamment la circonstance que les moyens sollicités seraient conformes à ceux envisagés dans l'avis du CROSS intervenu le 26 mai 2000 à l'occasion de l'examen de la demande d'autorisation de la structure n'est pas de nature à caractériser une méconnaissance des dispositions précitées au regard desquelles l'avis invoqué est inopérant ; que, par ailleurs, l'autorité de tarification pouvait s'écarter de cet avis au regard duquel elle n'était pas en situation de compétence liée, alors d'ailleurs que les décisions de tarification ne sont pas prises pour l'application des décisions d'autorisation, dès lors qu'elle

établissait, comme elle le fait en l'espèce, que ses abattements étaient légalement fondés en raison de l'incompatibilité des propositions avec la dotation limitative dont elle disposait sur le fondement du 1^o du III de l'article L. 314-7 ; qu'ainsi, et en toute hypothèse les moyens tirés tant de la méconnaissance de l'article L. 313-11 que de la méconnaissance de l'avis du CROSS intervenu le 26 mai 2000 doivent être écartés.

5. Sur la tarification d'office

Contentieux n° 07-043 NC 70 : centre hospitalier du Val-de-Saône à Gray (établissement pour personnes âgées dépendantes à Gray) contre président du conseil général de la Haute-Saône (arrêté du 31 août 2007).

Séance n° 307 du 20 juin 2008

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les propositions budgétaires et leurs annexes, relatives à l'exercice 2007, ont été transmises par le directeur du centre hospitalier du Val-de-Saône au président du conseil général de la Haute-Saône le 6 novembre 2006, alors qu'elles auraient dû l'être au plus tard le 31 octobre 2006, conformément à l'article R. 314-3 précité ; qu'ainsi, le président du conseil général pouvait procéder d'office à la tarification ; que, par suite, et alors même que ce dernier a mis en œuvre la procédure contradictoire prévue aux articles R. 314-22 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le centre hospitalier du Val-de-Saône n'est pas fondé à demander la réformation de l'arrêté par lequel le président du conseil général de la Haute-Saône a fixé les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à compter du 1^{er} septembre 2007 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes qu'il gère ; que la requête du centre hospitalier ne peut ainsi qu'être rejetée.

Contentieux n° 06-53-017 : affaire Association de parents et amis de personnes présentant une déficience intellectuelle du Nord-Mayenne (APEI) contre arrêté du préfet de la Mayenne du 11 mai 2006 fixant le prix de journée de l'institut médico-éducatif de Montaudin pour l'année 2006.

Séance 08-04 du 25 avril 2008

Considérant que l'article R. 314-38 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « Dans le cas où les propositions budgétaires n'ont pas été transmises dans les conditions et délais prévus à l'article R. 314-3, l'autorité de tarification procède d'office à la tarification dans le délai fixé au I de l'article R. 314-36, après avis de la caisse régionale d'assurance maladie pour les établissements et service financés par l'assurance maladie [...] » ; qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que les propositions budgétaires déposées par l'association requérante n'étaient pas complètes au sens des articles R. 314-14 à R. 314-20 du code ; que, notamment, le rapport budgétaire ne comportait pas ni l'indication des hypothèses effectuées en matière d'évolution des prix, ni les perspectives d'évolution des rémunérations et des charge sociales et fiscales relatives à la reconduction des moyens autorisés ; qu'en outre, les moyens de l'établissement des trois dernières années n'étaient pas retracés ; que le préfet de la Mayenne était alors en droit de fixer le tarif d'office ; que l'association n'est pas fondée à discuter ce tarif devant le juge de la tarification ; qu'en conséquence il y a lieu de rejeter sa requête.

Contentieux n° 07 007 : affaire association Œuvre Falret contre le préfet de région d'Ile-de-France et le préfet de Paris.

Séance du 19 décembre 2008

Considérant qu'en l'espèce, comme l'a relevé le Préfet de Paris dans ses mémoires et ainsi qu'il est confirmé par l'instruction, l'association œuvre Falret n'a pas accompagné son budget prévisionnel d'un rapport budgétaire conforme aux alinéas 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article R. 314-18 précité ; qu'ainsi les propositions de la requérante pouvaient être regardées par l'administration comme non conformes aux prescriptions des dispositions suscitées, de sorte que l'association n'est pas fondée à se plaindre devant le juge du tarif de l'insuffisance des bases qui auraient été susceptibles d'être arrêtées d'office, alors qu'à la différence de l'article 32 du décret du 11 décembre 1958 les dispositions actuellement applicables de l'article R. 314-38 n'impliquent plus qu'en cas de tarification d'office en application des dispositions combinées des articles R. 314-3, R. 314-18 et R. 314-38 précité le tarif et ses bases sont fixés à minima au niveau de ceux de l'année N - 1 et qu'ainsi la circonstance que par son jugement du 16 décembre 2005 il ait augmenté les bases et les tarifs 2005 n'a pas lieu d'être prise en compte d'office par le tribunal pour fixer le tarif applicable en application des dispositions de l'article R. 314-38 suscitée ; qu'ainsi les griefs de la requérante tendant à établir l'insuffisance des bases du tarif 2006 et ceux tirés de la méconnaissance de la procédure contradictoire invoqués aux fins d'obtenir l'annulation de l'arrêté entrepris sont inopérants ; qu'il en résulte que les conclusions aux fins d'annulation comme de réformation ne peuvent être que rejetées.

6. Respect par l'établissement de la procédure budgétaire (contenu et présentation du budget, contre-propositions)

Contentieux n°s 05-043 NC 62, 05-044 NC 62 et 05-045 NC 62 : affaire association Le Coin familial à Arras (centres d'hébergement et de réadaptation : sociale « Masculin », « Féminin » et « Les copains ») contre le préfet du Pas-de-Calais (arrêtés du 13 juillet 2005).

Séance n° 307 du 20 juin 2008

Considérant qu'en application de l'article R. 314-18 du code de l'action sociale et des familles : « Les propositions budgétaires de l'établissement ou du service sont accompagnées d'un rapport budgétaire, établi par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement. Ce rapport justifie les prévisions de dépenses et de recettes. A ce titre, notamment : [...] 3° Il effectue le bilan, sur les deux derniers exercices et l'exercice en cours, des promotions et augmentations individuelles ou catégorielles des rémunérations au sein de l'établissement ou du service [...] » ; qu'aux termes de l'article R. 314-38 dudit code, dans sa rédaction alors en vigueur : « Dans le cas où les propositions budgétaires n'ont pas été transmises dans les conditions et délais prévus à l'article R. 314-3, l'autorité de tarification procède d'office à la tarification dans le délai fixé au I de l'article R. 314-36, après avis de la caisse régionale d'assurance maladie pour les établissements et services financés par l'assurance maladie [...] ».

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les propositions budgétaires déposées par l'association « Le Coin familial » pour les trois centres d'hébergement et de réinsertion sociale susvisés ne comportaient pas le bilan des promotions et augmentations individuelles ou catégorielles des rémunérations prévu par les dispositions précitées ; que, par suite, compte tenu du caractère substantiel de ce document, le préfet pouvait procéder d'office à la tarification des établissements concernés ; qu'ainsi, l'association requérante n'est pas fondée à demander la réformation des arrêtés en date du 13 juillet 2005 par lesquels le préfet du Pas-de-Calais a approuvé la dotation globale de financement desdits établissements pour l'exercice 2005.

Contentieux n°s 07-53-028 et 08-53-001 : affaire Association de parents et amis de personnes présentant une déficience intellectuelle du Nord-Mayenne (APEI) contre les arrêtés du préfet de la Mayenne en date des 5 juin 2007 et 28 novembre 2007 fixant la dotation annuelle de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « les ateliers de la Colmont » pour l'année 2007.

Séance 08-04 du 25 avril 2008

Considérant qu'aux termes de l'article R. 351-18 du code de l'action sociale et des familles : « La motivation des moyens tirés de l'illégalité interne d'une décision de tarification doit comporter les raisons pour lesquelles il n'était pas possible, selon le requérant, d'adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés par l'autorité de tarification » ; qu'il résulte de ces dispositions que les moyens tirés d'une requête qui conteste les abattements opérés par l'autorité de tarification sans exposer les raisons pour lesquelles il n'était pas possible, selon le requérant, d'adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés par l'autorité de tarification ne sont pas motivés au sens des dispositions de l'article R. 351-17 du code, qui précise que « le recours doit contenir l'exposé des faits et moyens de droit sur lesquels il se fonde [...] ».

Considérant qu'en se bornant à soutenir que le refus d'une partie des crédits sollicités au groupe I conduirait à augmenter la participation individuelle des travailleurs handicapés de 50 % au risque de remettre en cause pour certains la possibilité de venir chaque jour à l'ESAT, que le « PPI » a été accepté par le préfet, et que l'association ne peut accepter la situation au « BAPC », que le déficit 2004 ne pourra pas être résorbé si la provision accordée en 2006 est reprise en 2007, l'association de Parents et amis de personnes présentant une déficience intellectuelle du Nord-Mayenne (APEI) n'expose pas les raisons pour lesquelles il ne lui était pas possible, selon elle, d'adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés par l'autorité de tarification ; que, par suite, ses moyens ne sont pas motivés au sens de l'article R. 351-18 du code de l'action sociale et des familles et ne peuvent qu'être écartés.

Contentieux n°s 06-53-037 et 06-53-067 : affaire Association de parents et amis de personnes présentant une déficience intellectuelle du Nord-Mayenne (APEI) contre les arrêtés du préfet de la Mayenne en date des 3 juillet 2006 et 28 novembre 2006 fixant la dotation annuelle de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) les ateliers de la Colmont, à Gorrion pour l'année 2006.

Séance 08-04 du 25 avril 2008

Considérant qu'aux termes de l'article R. 351-18 du code de l'action sociale et des familles : « La motivation des moyens tirés de l'illégalité interne d'une décision de tarification doit comporter les raisons pour lesquelles il n'était pas possible, selon le requérant, d'adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés par l'autorité de tarification » ; qu'il résulte de ces dispositions que les moyens tirés d'une requête qui conteste les abattements opérés par l'autorité de tarification sans exposer les raisons pour lesquelles il n'était pas possible, selon le requérant, d'adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés par l'autorité de tarification ne sont pas motivés au sens des dispositions de l'article R. 351-17 du code, qui précise que « le recours doit contenir l'exposé des faits et moyens de droit sur lesquels il se fonde [...] ».

Considérant qu'en se bornant à soutenir que l'enveloppe allouée ne lui permet pas de faire face au coût de la masse salariale existante, l'ESAT devant respecter ses obligations d'employeur concernant l'évolution de la valeur du point et des taux de charges sociales, l'association de parents et amis de personnes présentant une déficience intellectuelle du Nord-Mayenne n'expose pas les raisons pour lesquelles il ne lui était pas possible, selon elle, d'adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés par l'autorité de tarification ; que, par suite, ses moyens ne sont pas motivés au sens de l'article R. 351-18 du code de l'action sociale et des familles et ne peuvent qu'être écartés.

Contentieux n° 08.001 : affaire fondation Léopold Bellan contre le préfet du Val-de-Marne.

Séance du 29 avril 2009

Sur les dépenses du groupe I :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 351-18 du code de l'action sociale et des familles « la motivation des moyens tirés de l'illégalité interne d'une décision de tarification doit comporter les raisons pour lesquelles il n'était pas possible selon le requérant d'adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés par l'autorité de tarification » ; que ces dispositions édictent une condition de recevabilité de la requête et que les raisons dont elles imposent l'énonciation doivent être énoncées dans le délai de recours contentieux ; que dans sa requête la requérante ne satisfait pas en ce qui concerne ce groupe aux exigences de l'article R. 351-18 et qu'elle n'y a pas satisfait ultérieurement dans ledit délai ; qu'en conséquence les conclusions de ladite requête sont irrecevables en ce qui concerne les dépenses du groupe I.

Sur les dépenses des groupes II et III.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 314-24 du code de l'action sociale et des familles « Il dans un délai de huit jours [...] l'établissement ou service doit faire connaître son éventuel désaccord avec la proposition de l'autorité de tarification. L'établissement ou service motive ce désaccord de manière circonstanciée en indiquant notamment les raisons qui rendent impossible, selon lui, le respect du niveau de recettes ou de dépenses que l'autorité de tarification se propose de retenir. A ce titre il indique :

1. Pour les dépenses de personnel en quoi les projets de promotion ou d'augmentation catégorielle de l'établissement ou du service sont insusceptibles d'être adaptés pour assurer le respect du niveau de dépenses que l'autorité de tarification se propose de retenir ;

2. Pour les autres dépenses les raisons qui rendent impossible toute modification de ses propositions budgétaires visant à les rendre compatibles avec le montant total de dépenses que l'autorité de tarification se propose de retenir. »

Considérant que la réponse aux propositions de l'administration adressée par la fondation Leopold Bellan le 14 août 2007 ne comportait aucune motivation pour contester les propositions de l'administration sur le groupe III, que la motivation énoncée pour contester les propositions au titre du groupe II ne comportait pas les indications prévues par les dispositions précitées ; que dans ces conditions la fondation a acquiescé au sens des dispositions précitées aux propositions du préfet et elle n'est en tout hypothèse plus fondée devant le juge du tarif à contester le montant de dépenses arrêté au titre des deux groupes dont il s'agit.

7. Compte épargne temps

Contentieux n° 05-097 NC 59 : association de parents d'enfants inadaptés Les Papillons blancs de Maubeuge (établissement et services adaptés par le travail « les Ateliers du Val de Sambre » à Hautmont) contre préfet du Nord (arrêté du 8 juin 2005).

Considérant, en premier lieu, que les stipulations de l'accord collectif de travail applicable dans les centres d'aide par le travail qui prévoient le droit pour certains salariés d'affecter une partie de leurs jours de repos à un compte épargne temps sont opposables au préfet ; que, toutefois, les dépenses résultant du versement à un organisme habilité à collecter les sommes destinées à l'indemnisation du congé différé du salarié ne peuvent faire l'objet d'une prévision budgétaire en l'absence d'éléments suffisamment certains de nature à en établir le principe et le montant ; que, par suite, l'association requérante n'est pas fondée à demander la réintégration de cette dépense prévisionnelle évaluée à 8 868 euros dans ses propositions budgétaires.

8. Compétence du juge de la tarification en matière de frais de siège social

Contentieux n° 06-056 NC 57 : comité mosellan de sauvegarde de l'enfance de l'adolescence et des adultes à Metz (frais de siège de l'association) contre préfet de la Moselle et président du conseil général de la Moselle.

Séance n° 308 du 20 juin 2008

Considérant que les actes par lesquels le préfet et le président du conseil général déterminent le montant des frais exposés par le siège d'une association gestionnaire d'établissements pouvant être pris en compte dans les bases de calcul des prix de journée ou dotations de financement de ces établissements sont préparatoires aux décisions fixant les prix de journée ou dotations entre lesquels ces frais sont répartis ; qu'ils ne peuvent, par conséquent, être directement et isolément déferés au juge de la tarification sanitaire et sociale ; qu'il s'ensuit que la requête du comité mosellan de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes dirigée contre le rapport par lequel le préfet de la Moselle et le président du conseil général de la Moselle ont précisé les frais de siège qu'ils entendaient retenir pour l'année 2006 n'est pas recevable.